



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

ARRETE N° 01/UTM/2013

fixant la liste des points de
débarquement des produits de la
pêche maritime et de l'aquaculture
professionnelles à Mayotte

Le préfet de Mayotte

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
- VU l'arrêté du préfet de La Réunion n°2011-1462 du 27 septembre 2011 portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte, ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 3 janvier 2013 ;
- VU l'avis de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) en date du 14 janvier 2013 ;
- VU l'avis du parc naturel marin de Mayotte en date du 22 janvier 2013 ;
- VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché, en tenant compte des garanties que présentent ces lieux de débarquement tant au regard de la sécurité des opérations de débarquement que de la vérification de la qualité sanitaire des produits ;

CONSIDERANT qu'un site de débarquement de produit de la pêche ne peut être éligible aux subventions dans le cadre du fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) qu'à la condition de figurer sur cette liste ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er} :

Les points de débarquement suivants sont considérés comme des points principaux pour les produits de la pêche maritime à Mayotte.

Commune de **DZAOUDZI - LABATTOIR** :

- Cale de mise à l'eau du terre-plein du Four à chaux.

Commune de **MAMOUDZOU** :

- Môle du feu de la jetée ;
- Ponton des palangriers ;
- Cale de mise à l'eau du COVIPEM de M'Tsapéré.

Commune de **KANI-KELI** :

- Cale de mise à l'eau du COVIPEM.

Commune de **SADA** :

- Cale de mise à l'eau de la plage de Sada.

Commune de **CHICONI** :

- Cale de mise à l'eau de Chiconi.

Commune de **M'TSANGAMOUI** :

- Cale de mise à l'eau de M'Tsangamouji.

Commune de **M'TSAMBORO** :

- Cale de mise à l'eau de M'Tsamboro ;
- Plage devant le COVIPEM de M'Tsahara.

Commune de **KOUNGOU** :

- Cale de mise à l'eau de Majicavo.

Article 2 :

Les points de débarquement suivants sont considérés comme secondaires et s'inscrivent dans une perspective d'évolution.

Commune de **MAMOUDZOU** :

- Plage de Passamainty.

Commune de **BANDRELE** :

- Plage de Hamouro ;
- Plage de Nyambadao ;
- Plage de M'Tsamoudou.

Commune d'**ACOUA** :

- Plage d'Acoua.

Commune de **TSINGONI** :

- Plage du village.

Commune de **M'TSANGAMOUJI** :

- Plage de Mliha.

Commune de **M'TSAMBORO** :

- Plage de Hamjago.

Commune de **KOUNGOU** :

- Plage de Kougou.

Article 3 :

Sera puni de l'amende prévue par l'article L945-4 du Code rural et de la pêche maritime tout producteur qui aura débarqué le produit de sa pêche en dehors des lieux déterminés par le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien et les agents habilités en matière de police de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 23 janvier 2013

Thomas DEGOS

P/O
Le directeur cabinet.
J. Pierre FREDERIC



